DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 23 juin 2014

Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3888-2014.
Hydro-Québec TransÉnergie – Politique d'ajouts au réseau de transport.
Réponse de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* aux commentaires d'Hydro-Québec TransÉnergie du 16 juin 2014 (B-0008) sur les demandes d'intervention.

Chère Consœur,

L'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* répondent ci-après aux commentaires d'Hydro-Québec TransÉnergie du 16 juin 2014 (B-0008) sur les demandes d'intervention au présent dossier.

En premier lieu, nous

- **LA PARTICIPATION D'ORGANISMES ENVIRONNEMENTAUX AU PRÉSENT DOSSIER**

  Hydro-Québec TransÉnergie, en section 4 de sa lettre B-0008, fait erreur en alléguant que a Régie aurait « déjà décidé dans sa décision D-2010-124 (dossier R-3738-20107) que l'intervention de groupes environnementaux sur le sujet de la Politique d'ajouts n'était pas justifiée et, par conséquent, devait être rejetée ».

  En effet, dans cette décision D-2010-124 (rendue au dossier R-3738-2010), le sujet de la Politique d'ajouts avait été scindé en deux. D'une part, le sujet de la Politique d'ajouts elle-même avait été reporté à un dossier ultérieur (qui sera, finalement, le présent dossier R-3888-2014); dans sa décision D-2010-124, la

Régie n'a donc jamais eu à identifier qui participerait à l'étude de cette politique. En second lieu, la Régie a uniquement eu à traiter alors d'une modification ponctuelle à cette politique concernant l'allocation de coûts d'ajout aux clients de point à point. Sur ce sujet très ponctuel, la Régie n'a pas autorisé les intervenants à intervenir individuellement, mais les a contraint à se regrouper en deux sous-ensembles : d'une part Energie Broookfield a obtenu le droit de soumettre son propre mémoire alors que d'autre part, les associations de consommateurs de charge locale étaient tenues de se regrouper et de soumettre un mémoire commun. C'est dans ce contexte que la Régie a alors jugé que les organismes environnementaux (dont la Régie avait déjà contraint le regroupement sur d'autres sujets) ne participeraient pas à l'examen ponctuel de cette modification aux règles sur les ajouts.

(Il est à noter que le regroupement forcé d'intervenants, tel qu'il fut expérimenté à ce dossier, ne fournit pas de résultats probants, obligea un nivellement des interventions au plus petit commun dénominateur et s'avéra plus coûteux en raison des négociations nécessaires entre les intervenants ainsi contraints de se regrouper, en plus de soulever la question de la légalité d'une telle contrainte. Cette expérience ne fut pas suivie par la suite).

Au présent dossier, nous soumettons respectueusement que SÉ-AQLPA ont l'intérêt requis pour intervenir au présent dossier. Tel que mentionné au sujet 2, la politique d'ajouts actuelle a pour effet de défavoriser le raccordement de parcs éoliens. En effet, les coûts de postes de départ maximaux admissibles ne sont pas basés sur le coût maximal réel de tels postes (tels qu'ils se présentent réellement dans le cas des parcs éoliens) mais sur un coût maximal fictif ne correspondant aucunement à la réalité. Les promoteurs éoliens se trouvent donc à devoir assumer une partie du coût de leurs postes de départ et à l'intégrer au coût de leur soumission, ce qui affecte l'admissibilité de cette soumission (tant la capacité de respecter le prix plafond maximal de l'électricité soumise, que la possibilité qu'HQD accepte un nombre de projets moindre que le nombre de MW appelés en appliquant sa clause lui permettant de le faire pour motif de non-compétitivité générale des offres reçues).

Cette discrimination contre l'éolien est accrue du fait que, dans le calcul des allocations pour ajouts de l'Appendice J, l'on ne tient compte que du nombre de MW égal au facteur contributif des parcs éoliens à la puissance de la journée de pointe (30 % ou 35 % selon le cas), alors que, pour les raccordements de toutes les productions non éoliennes, le nombre de MW servant à calculer les allocations est basé sur 100 % de la puissance installée, malgré le fait que leur facteur contributif n'est pas de 100% et nécessite l'achat d'une réserve (voir à titre illustratif : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3864-2013, Pièce

B-0038, HQD-3, Doc. 12, page 8, Réponse à SÉ-AQLPA-1-5 (d) et (e)). C'est le sujet no. 3 de notre demande d'intervention.

SÉ-AQLPA ont déjà pris part activement à plusieurs dossiers où la Politique d'ajouts de HQT fut traités. D'abord, au dossier initial R-3631-2007 où se posa pour la première fois la problématique du nombre de MW (100% ou 30%-35%) à utiliser pour le calcul des allocations; ce sujet fit reporté à une cause ultérieure, mais, sur l'ensemble du dossier autre que ce report, les frais admissibles de SÉ-AQLPA furent accordés à 100 % (Décision D-2007-141, page 30).

Puis, au dossier R-3626-2007, SÉ-AQLPA ont également été reconnus intervenants dans un dossier qui soulevait le mode de calcul de l'allocation pour ajouts, dans le cas d'un projet de raccordement hydroélectrique. Le dossier avait pris une tournure générique portant sur la méthodologie de calcul selon la politique d'ajouts. Les frais de SÉ-AQLPA furent accordés à 100% (décision D-2008-036, page 31).

Quant au risque de double comptage (sujet 1 de notre demande d'intervention), SÉ-AQLPA ont manifestement un intérêt sur la question puisque ce double comptage, combiné à d'autres sous=-estimations, à permis à HQP de faire assumer par la masse de la clientèle une partie importante de son coût réel de raccordement pour La Romaine. SÉ-AQLPA avaient plaidé que ce projet (en plus d'être prématuré pour cause d'absence de marché rentable, ce qui a été plaidé devant d'autres instances), voyait une partie importante de ses coûts transférés à la masse de la clientèle en raison d'une erreur dans la méthodologie de la politique d'ajouts.

- **LES QUESTIONS QUE LA RÉGIE, AUX PARAGRAPHES 94 À 96 DE SA DÉCISION D-2014-045 DU DOSSIER R-3836-2014, A RÉFÉRÉ AU FUTUR DOSSIER SUR LA POLITIQUE D'AJOUTS**

Hydro-Québec TransÉnergie, en section 2 page 2 de sa lettre B-0008, exprime son désaccord avec notre proposition, énoncée à la section 2.4 en page 6 de notre demande d'intervention (C-SÉ-AQLPA-0001) de traiter au présent dossier des questions énoncées aux paragraphes 94 à 96 de la décision D-2014-045 du dossier R-3836-2014 et que la Régie avait alors référé au futur dossier sur la politique d'ajouts.

Toutefois, Hydro-Québec décrit de façon erronée l'objet de ces paragraphes 94 à 96 de cette décision. Le Transporteur semble croire en effet, à tort, que nous proposerions à la Régie de rendre, au présent dossier, une décision concernant les renforcements à autoriser au réseau Matapédia et au réseau principal. Cela est inexact. Les paragraphes 94 à 96

traitent au contraire d'un problème générique : le fait que le réseau change entre la date de planification d'un projet et la date de détermination des ajouts requis pour le raccorder; il en résulte de façon systémique que la détermination de ces ajouts puissent être erronée car fondée sur un « réseau de base » différent de celui qui existe réellement. Au dossier R-3866-2013, ce décalage de planification a en effet eu pour effet néfaste d'allouer à quelques 12 minuscules parcs éoliens (communautaires et autochtone) totalisant seulement 289,9 MW d'énormes coûts d'ajouts aux équipements de raccordement des futures centrales d'HQP sur La Romaine. Ces énormes coûts alloués aux minuscules parcs éoliens résultaient du fait qu'au moment d'approuver les ajouts nécessaires au raccordement de La Romaine, l'on s'était fondé sur un « réseau de base » qui n'avait pas même prévu la possibilité que le Québec se dote de ce minuscule apport éolien supplémentaire sur son territoire, ce qui rendait instable le raccordement de La Romaine qui fut proposé et approuvé. Au dossier R-3836-2013, la Régie a alors suite à un long délibéré et suite à plusieurs demandes de renseignement supplémentaires, accepté la proposition d'allouer au raccordement des micro-parcs éoliens ces coûts supplémentaires de raccordement de La Romaine, **mais a indiqué son souhait que le problème générique ainsi soulevé soit examiné au futur dossier sur la politique d'ajouts (qui est devenu le présent dossier R-3888-2014).** Ce même problème génétique se posait également au même dossier R-3836-2013 quant à la détermination de l'allocation des coûts de renforcement du réseau gaspésien (Matapédia). La Régie affirme ce qui suit quant à ce problème générique :

> *94] Cela étant dit, l'examen du Projet amène la Régie à faire certaines remarques.*
>
> *[95] Le Transporteur a expliqué sa méthode relative à la réalisation d'études ou d'analyses en lien avec le raccordement de nouvelle production.*[1] ***La Régie constate que, lorsque l'étude de réseau prend plusieurs années, il y a possibilité que le réseau, tel qu'il existe au moment du dépôt d'une demande d'autorisation d'un projet, diverge considérablement du réseau de base déterminé au début de l'étude.*** *La Régie reconnaît que le Transporteur doit fixer le cadre de ses études. Cependant,* ***elle estime qu'une réflexion devrait être amorcée par le Transporteur relativement à l'impact d'une telle situation sur ses études en lien avec le raccordement de nouvelle production****.*

---

[1] Note infrapaginale par la Régie : [**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3836-2013,] Pièce B-0016, p. 5.

> *[96] La Régie constate également que les renforcements à autoriser au réseau Matapédia et au réseau principal* ***pourront servir à des utilisateurs autres que le Distributeur*** [2] ***sans qu'ils ne supportent une partie des coûts de ces ajouts****. Cette situation découle de l'utilisation d'une file d'attente pour le traitement des demandes de services de transport de long terme. Ce processus met la priorité sur l'accès non discriminatoire, mais* ***s'éloigne du principe d'utilisateur-payeur****.* ***Cette préoccupation pourrait être examinée dans le cadre de l'examen de la politique d'ajouts****.* [3]

Puis, au récent dossier R-3887-2014, Hydro-Québec TransÉnergie propose de remplacer des ajouts au réseau principal déjà autorisés comme faisant partie du raccordement de La Romaine et du raccordement d'un autre groupe de parcs éoliens) un type de renforcement du réseau principal complètement différent et dont le sur-coût par rapport aux renforcements précédemment autorisés serait assumé par la masse de la clientèle et non par les demandeurs de raccordement initiaux. Là encore, c'est le même problème générique qui se pose : les raccordements initiaux avaient été fondés sur un « réseau de base » obsolète, ce qui nécessite ultérieurement de renforcer ces mêmes raccordement sans en allouer le coût aux demandeurs initiaux de ces raccordements.

En proposant à la Régie de traiter de ce problème générique, nous ne faisons donc que suivre la recommandation de la Régie à sa décision antérieure D-2014-045 (Motifs, parag. 96).

Nous soumettons respectueusement qu'il sera plus efficient de traiter de cette question au présent dossier (plutôt que dans un dossier distinct comme Hydro-Québec le propose dans sa lettre B-0008 en section 2). En effet, c'est le texte de l'Appendice J des Conditions de service de transport qui aura à être examiné et éventuellement modifié à cette fin.

SÉ-AQLPA ont intérêt à ce que ce problème générique soit résolu car, comme on l'a vu au dossier R-3836-2013, la méthode actuelle a eu pour effet d'allouer à des raccordements de parcs éoliens minuscules des coûts énormes qui ne sont pas vraiment les siens (mais résultent du fait que l'on ne disposait pas d'une méthode de mise à jour des coûts de raccordement alloués à un projet précédemment approuvé). Si la méthode n'est pas changée, les raccordements

---

2 Note infrapaginale par la Régie : [**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3836-2013,]

3 RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3836-2013, Décision D-2014-045, Motifs, parag. 94-96.

de parcs éoliens futurs, même minuscules, risqueraient également de se voir allouer de tels coûts qui ne seraient pas vraiment les leurs.

Il est à noter que cette problématique s'est déjà posée pour déterminer l'allocation des coûts d'ajouts au réseau de distribution, lorsque ce réseau change après la détermination initiale de ces coûts de raccordement. Une solution fut alors trouvée dans le cas de HQD et insérée à ses conditions de service.

- **LA PARTICIPATION DE HQD AU PRÉSENT DOSSIER**

Hydro-Québec TransÉnergie fait erreur, en section 10 de sa lettre B-0008, en plaidant que la Régie ne pourrait pas mettre en cause Hydro-Québec Distribution au présent dossier, que ce soit d'office ou è la demande d'un participant.

Hydro-Québec Distribution est séparée fonctionnellement d'Hydro-Québec TransÉnergie. Si la Régie juge sa participation souhaitable au présent dossier, elle dispose du pouvoir, tant en vertu du Règlement sur la procédure qu'en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête de requérir sa participation, avec toutes les modalités qu'une telle participation implique.

Pour l'ensemble de ces motifs ainsi que ceux énoncés à notre demande d'intervention, nous invitons donc respectueusement la Régie à accueillir la demande d'intervention de SÉ-AQLPA au présent dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse.